

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2011-43 du 11 janvier 2012
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1134458S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brezac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2011 par la société Brezac Artifices ;

Vu le dossier LCEB/BRZ/11/DA/CH-02 du 1^{er} décembre 2011 présenté à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/647 du 14 décembre 2011 ;

Vu la correspondance du 14 décembre 2011 du laboratoire d'essais de la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués :

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Chandelle 8 départs Charme Bulgare frisson cal. 50 mm	300 50 01	K3	CH/79021/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare bleu cal. 50 mm	300 50 02	K3	CH/79022/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare blanc cal. 50 mm	300 50 03	K3	CH/79023/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare jaune cal. 50 mm	300 50 04	K3	CH/79024/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare vert cal. 50 mm	300 50 05	K3	CH/79025/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare rouge cal. 50 mm	300 50 06	K3	CH/79026/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare orange cal. 50 mm	300 50 07	K3	CH/79027/07/17	~ 390	130

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Chandelle 8 départs Charme Bulgare multicolore cal. 50 mm	300 50 08	K3	CH/79028/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare argent cal. 50 mm	300 50 09	K3	CH/79029/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare violet cal. 50 mm	300 50 10	K3	CH/79030/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare à chgt couleur cal. 50 mm	300 50 11	K3	CH/79031/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare couleur à chgt frisson cal. 50 mm	300 50 12	K3	CH/79032/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare clignotant blanc cal. 50 mm	300 50 13	K3	CH/79033/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare clignotant vert cal. 50 mm	300 50 15	K3	CH/79034/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare pailleté argent cal. 50 mm	300 50 17	K3	CH/79035/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare filet d'argent cal. 50 mm	300 50 18	K3	CH/79036/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare filet d'or cal. 50 mm	300 50 19	K3	CH/79037/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare assorti cal. 50 mm	300 50 20	K3	CH/79038/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare frisson blanc cal. 50 mm	300 50 22	K3	CH/79039/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare vert d'eau cal. 50 mm .	300 50 24	K3	CH/79040/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare mandarine cal. 50 mm	300 50 26	K3	CH/79041/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare frissonnant or cal. 50 mm	300 50 27	K3	CH/79042/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare aqua cal. 50 mm	300 50 28	K3	CH/79043/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare frisson AE cal. 50 mm	300 50 01E	K3	CH/79044/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare bleu AE cal. 50 mm	300 50 02E	K3	CH/79045/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare blanc AE cal. 50 mm ...	300 50 03E	K3	CH/79046/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare jaune AE cal. 50 mm ...	300 50 04E	K3	CH/79047/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare vert AE cal. 50 mm	300 50 05E	K3	CH/79048/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare rouge AE cal. 50 mm ..	300 50 06E	K3	CH/79049/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare orange AE cal. 50 mm	300 50 07E	K3	CH/79050/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare multicolore AE cal. 50 mm	300 50 08E	K3	CH/79051/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare argent AE cal. 50 mm .	300 50 09E	K3	CH/79052/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare violet AE cal. 50 mm ...	300 50 10E	K3	CH/79053/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare à chgt couleur AE cal. 50 mm	300 50 11E	K3	CH/79054/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare couleur à chgt frisson AE cal. 50 mm	300 50 12E	K3	CH/79055/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare clignotant blanc AE cal. 50 mm	300 50 13E	K3	CH/79056/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare clignotant vert AE cal. 50 mm	300 50 15E	K3	CH/79057/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare pailleté argent AE cal. 50 mm	300 50 17E	K3	CH/79058/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare filet d'argent AE cal. 50 mm	300 50 18E	K3	CH/79059/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare filet d'or AE cal. 50 mm	300 50 19E	K3	CH/79060/07/17	~ 390	130

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Chandelle 8 départs Charme Bulgare assorti AE cal. 50 mm	300 50 20E	K3	CH/79061/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare frisson blanc AE cal. 50 mm	300 50 22E	K3	CH/79062/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare vert d'eau AE cal.50 mm	300 50 24E	K3	CH/79063/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare mandarine AE cal. 50 mm	300 50 26E	K3	CH/79064/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare frissonnant or AE cal. 50 mm	300 50 27E	K3	CH/79065/07/17	~ 390	130
Chandelle 8 départs Charme Bulgare aqua AE cal. 50 mm	300 50 28E	K3	CH/79066/07/17	~ 390	130

(*) CH : chandelle romaine.

Le titulaire des présents agréments est la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans le dossier susvisé et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec le modèle agréé selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points au modèle déposé lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans le dossier technique présenté par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme, « MA xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 11 janvier 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET